

# AIDES FORFAITAIRES CUMULABLES

## AIDES OTROYÉES AU MARCHAND 2 AIDES CUMULABLES

Le calcul de l'aide totale forfaitaire est réalisé en fonction du taux d'activité (T) moyen calculé sur les trois années précédant la peste porcine africaine, c'est-à-dire 2015, 2016 et 2017. Il est obtenu en multipliant le montant mensuel repris dans le tableau ci-dessous par le nombre de mois d'inactivité. Il faut avoir minimum travaillé en moyenne 25% de temps dans la zone PPA pour pouvoir prétendre à l'aide octroyée.

Taux d'activité dans la zone (T)	1-Perte de revenus - EUR / mois 6 premiers mois	1 (Bis)-Perte de revenus – EUR / mois Marchands bois feuillus / + 6 mois	2-Déplacement sans machine EUR / mois
$25\% \leq T < 50\%$	400	360	198
$50\% \leq T < 75\%$	1.000	700	396
$75\% \leq T < 100\%$	2.000	1.000	660

## CONDITIONS D'OCTROI ET OBLIGATIONS À CHARGE DU BÉNÉFICIAIRE

Il faut :

1. **Ne pas avoir de contentieux, de dettes fiscales ou sociales** envers la Région Wallonne avant la fermeture de la zone PPA
2. **Ne pas avoir distribué de dividendes** aux actionnaires pour les exercices fiscaux 2018 et 2019
3. La demande d'aide est **introduite par courrier recommandé** auprès de Filière Bois Wallonie au plus tard le 2 juillet 2024 **au moyen du formulaire repris ci-dessous** s'intitulant : Formulaire de demande d'aide "peste porcine africaine 3". Ce formulaire sera dûment complété de l'ensemble des informations requises
4. L'**ensemble des pièces jointes nécessaires au traitement du dossier** (voir liste reprise ci-dessous)
5. La **déclaration sur l'honneur de l'entreprise concernant les aides de minimis** octroyées et à venir (repris ci-dessous)
6. La **déclaration sur l'honneur** du bénéficiaire (repris ci-dessous)

**TELECHARGER LE DOSSIER CI-DESSOUS EN FONCTION DE VOTRE STATUT :  
ENTREPRISE OU PERSONNE PHYSIQUE**

# AIDES FORFAITAIRES CUMULABLES

## AIDES OTROYÉES AU BÛCHERON, DÉBARDEUR ET ENTREPRENEUR DE TRAVAUX FORESTIERS

Le calcul de l'aide totale forfaitaire est réalisé en fonction du taux d'activité (T) moyen calculé sur les trois années précédant la peste porcine africaine, c'est-à-dire 2015, 2016 et 2017. Il est obtenu en multipliant le montant mensuel repris dans le tableau ci-dessous par le nombre de mois d'inactivité. Il faut avoir minimum travaillé en moyenne 25% de temps dans la zone PPA pour pouvoir prétendre à l'aide octroyée.

Taux d'activité dans la zone (T)	1-Perte de revenus EUR / mois 6 premiers mois	1 (Bis)-Perte de revenu EUR / mois + 6 mois bûcheron et entrepreneur "feuillu"	2-Déplacement Sans machine EUR / Mois	3-Déplacement Machine légère EUR / mois	4-Déplacement Machine lourde EUR / mois
$25\% \leq T < 50\%$	400	360	198	369	480
$50\% \leq T < 75\%$	1.000	700	396	792	960
$75\% \leq T < 100\%$	2.000	1.000	660	1.320	1.600

### 5-Aide par machine bloquée non encore amortie

Coût d'amortissement annuel de la machine x temps d'immobilisation effectif de la machine

L'aide est octroyée pour **chaque** machine encore amortissable et pour une durée de 6 mois maximum.

### 6-Aide par machine sous-utilisée non encore amortie

Coût d'amortissement annuel de la machine x temps d'immobilisation effectif de la machine x taux de sous-utilisation

L'aide est octroyée pour **chaque** machine encore amortissable et pour une durée de 6 mois maximum.

Le taux de sous-utilisation est calculé par différence du chiffre d'affaires total moyen, calculé sur les années 2015, 2016 et 2017 et le taux d'activité moyen dans la zone, calculé en chiffre d'affaires. L'aide est multipliée par le nombre de machines concernées.

# AIDES FORFAITAIRES CUMULABLES

## 7-Aide de frais de désinfection des véhicules

880 € pour chacune des désinfection (non prise en charge par la RW)

### CONDITIONS D'OCTROI ET OBLIGATIONS À CHARGE DU BÉNÉFICIAIRE

Il faut :

1. **Ne pas avoir de contentieux, de dettes fiscales ou sociales** envers la Région Wallonne avant la fermeture de la zone PPA
2. **Ne pas avoir distribué de dividendes** aux actionnaires pour les exercices fiscaux 2018 et 2019
3. La demande d'aide est **introduite par courrier recommandé** auprès de Filière Bois Wallonie au plus tard le 2 juillet 2024 **au moyen du formulaire repris ci-dessous** s'intitulant : Formulaire de demande d'aide "peste porcine africaine 3". Ce formulaire sera dûment complété de l'ensemble des informations requises
4. L'**ensemble des pièces jointes nécessaires au traitement du dossier** (voir liste reprise ci-dessous)
5. La **déclaration sur l'honneur de l'entreprise concernant les aides de minimis** octroyées et à venir (repris ci-dessous)
6. La **déclaration sur l'honneur** du bénéficiaire (repris ci-dessous)

**TELECHARGER LE DOSSIER CI-DESSOUS EN FONCTION DE VOTRE STATUT :  
ENTREPRISE OU PERSONNE PHYSIQUE**